



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Alimentation**

Saint-Denis, le 04 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SALIMPSPAE-2021-937-D**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à**  
**Monsieur Mattéo ORSI**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le Décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-pierre et Miquelon ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'Arrêté interministériel du 03 février 2020 portant nomination de Monsieur Pascal AUGIER en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion

Vu la décision de subdélégation de signature du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion en date du 12 avril 2021 donnée à Madame Loïse DE VALICOURT- cheffe du service alimentation, Monsieur Laurent- Xavier DELMOTTE - adjoint à la cheffe du service alimentation et chef du pôle sécurité sanitaire des aliments et interventions judiciaires, Monsieur Aymeric LECOUFFE - chef du pôle inspection aux frontières et santé végétale et Madame Sophie ANDREIS-cheffe du pôle santé protection animales et environnement ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Monsieur Mattéo ORSI né le 04/09/1977 à PADOVA (Italie) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SO VETO 12 rue de la poudrière – 97450 Saint-Louis

Considérant que Monsieur Mattéo ORSI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur la proposition de Monsieur Pascal AUGIER directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 4 mois et demi à Monsieur Mattéo ORSI né le 04/09/1977 à PADOVA (Italie) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SO VETO 12 rue de la poudrière – 97450 Saint-Louis.

Cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour le département de La Réunion (974) pour les espèces : **Carnivores domestiques-Bovins-Ovins Caprins**

**Article 2** : Monsieur Mattéo ORSI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur Mattéo ORSI pourra être appelé par le préfet du Département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Article 4** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R; 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service de l'alimentation,  
  
Dr Loïse de VALICOURT

